



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n° 2021-APC-46-IC

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
actualisant les parcelles sur lesquelles se poursuit
l'exploitation de la carrière par la Société EDILIANS**

sur le territoire de la commune de PARGNY-SUR-SAULX

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté préfectoral n° 2001-04-CARR du 6 février 2001 autorisant la société Tuileries Huguenot Fénal à exploiter une carrière sur la commune de Pargny-sur-Saulx ;
- le récépissé de changement de dénomination sociale DA 2018-029 du 3 décembre 2018 actant la reprise des carrières de la société IMERYS TC par la société EDILIANS dont le siège social se situe 65 chemin du Moulin Carron à Dardilly (69750) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2020-LGF-78-IC du 20 août 2020 levant partiellement les garanties financières sur le territoire de la commune de Pargny-sur-Saulx ;
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 19 février 2021 ;
- l'accord verbal de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 24 février 2021 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2021.

Considérant :

- que la cessation partielle des activités actée par l'arrêté préfectoral n° 2020-LGF-78-IC du 20 août 2020 nécessite que soient modifiés l'emprise de la carrière et le montant des garanties financières.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 – Dispositions générales

La société EDILIANS, dont le siège social est domicilié 65, chemin du moulin Carron à Dardilly (69750), autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles sur la commune de Pargny-sur-Saulx, est tenue de respecter les dispositions du présent acte.

L'activité se poursuit sur la parcelle suivante :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie cadastrale m²	Superficie exploitable m²
B	Nord du Bois du Roi	1	329337	206844

ARTICLE 2 – Garanties financières

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001-04-CARR du 6 février 2001 est remplacé par les dispositions du présent article.

Le montant de référence des garanties financières a été estimé afin de prendre en compte la levée des garanties financières actées par l'arrêté préfectoral n° 2020-LGF-78-IC du 20 août 2020.

Il est établi en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon la formule suivante :

$$Cr = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3).$$

Le montant de référence (Cr) de garantie financière est fixé dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Surface S3 en ha	Montant de base	Coefficient multiplicateur	Montant de référence Cr en euros
2021-2026	0,5926	2,3002	0,3064	98 138,41	1,1645	114 279
2026-2031	0,8889	2,5604	0,3376	112 744,60	1,1645	131 287

Le coefficient multiplicateur est défini par la formule suivante :

$$\alpha = (\text{INDEX} / \text{INDEX}_0) * (1 + \text{TVA}_t) / (1 + \text{TVA}_0) ;$$

où :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) est égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX) est égal à 109,5 (indice du mois de Novembre 2020 paru au journal officiel le 19/02/2021) x coefficient de raccordement 6,5345 ;
- le taux de TVA applicable (TVA_t) est 0,2 ;
- le taux de TVA applicable en janvier 2009 (TVA₀) est 0,196.

L'autorisation d'exploitation est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

- Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières à minima un mois avant le début de la période d'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- Absence des garanties financières :

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

- Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

ARTICLE 3 – Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information au Maire de la commune de Pargny-sur-Saulx qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la Société EDILIANS - 65, chemin du moulin Carron à Dardilly (69750).

Le Maire de la commune de Pargny-sur-Saulx procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne le, **22 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Denis GAUDIN

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

